



FSS-2022-N°118

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
de Monsieur Stéphane DUROUX en qualité de directeur
de l'institut de formation en soins infirmiers
relevant de la Croix-Rouge Française, site du Mans**

La Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221 -1 et suivants,
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 4383-3 et suivants, R. 4383-2 et suivants et R. 4383-4 et suivants,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,

CONSIDERANT la demande en date du 4 mai 2022 de Monsieur le directeur régional de l'Institut régional des formations sanitaires et sociales des Pays de la Loire de la Croix-Rouge Française, de procéder à l'agrément de Monsieur Stéphane DUROUX pour assurer la direction de l'institut de formation en soins infirmiers relevant de la Croix-Rouge Française, site du Mans, à compter du 1^{er} juin 2022 en raison de la fin de l'intérim de Madame Romy LAMBERT (épouse POTY),

CONSIDERANT le dossier de Monsieur Stéphane DUROUX,

CONSIDERANT la conformité des pièces de ce dossier avec les conditions sur les titres, diplômes et absence de condamnation au casier judiciaire national énoncées par le code de la santé publique,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire reçu le 29 juin 2022 suite à la saisine par la Région en date du 24 mai 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Stéphane DUROUX né le 30 mai 1965 au Mans (72), est agréé en qualité de directeur de l'institut de formation en soins infirmiers relevant de la Croix-Rouge Française, site du Mans.



Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire, et de sa notification à Monsieur Stéphane DUROUX.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le directeur régional de l'Institut régional des formations sanitaires et sociales des Pays de la Loire de la Croix-Rouge Française, aux services de l'État, notamment à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

Article 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

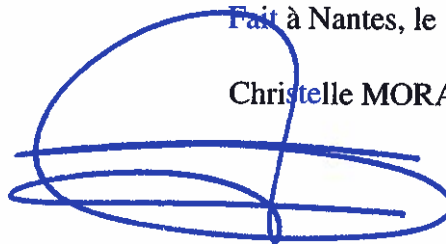
Le directeur général des services de la Région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en deux exemplaires originaux

Transmis à la Préfecture
de région des Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 13 JUL. 2022

Christelle MORANÇAIS



Publié sur le site de la Région des Pays de la Loire le 21/07/2022

Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20220720-FSS118-22_02917-AI
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022